



Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.



Comptables généraux accrédités

BULLETIN DE FISCALITÉ

Février 2011

LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES ÉMIGRER DU CANADA TITRES CANADIENS – CHOIX RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL OBLIGATION DE DÉCLARATION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES – NOUVELLE POLITIQUE DE L'ARC PLAFONDS DES DÉDUCTIONS POUR AUTOMOBILE ET DE L'AVANTAGE EN 2011 RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION GÉNÉRAL DES SOCIÉTÉS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un excellent moyen d'épargner en vue des études post-secondaires de vos enfants (ou petits-enfants).

Bien que vos cotisations au REEE ne soient pas déductibles fiscalement, le revenu gagné dans le régime est exonéré de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit versé à l'enfant aux fins de ses études. De plus, en supposant que votre enfant soit imposé à un taux inférieur au vôtre au moment où l'argent est retiré, l'impôt qu'il aura à payer (le cas échéant) sera inférieur à celui que vous auriez dû payer si le revenu avait été imposé entre vos mains.

Les cotisations que vous avez versées au REEE peuvent être remboursées sans impôt, soit à votre enfant, soit à vous à titre de «souscripteur» du régime.

Les REEE, de même que les cotisations qui y sont versées, font l'objet de quelques limitations et restrictions qui sont résumées ci-dessous.

Des restrictions sont imposées au type de biens qui peuvent être détenus dans le REEE – il doit s'agir de «placements admissibles». Cette catégorie de placements est toutefois assez large, et comprend en général les mêmes placements que ceux qui peuvent être détenus dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), tels des parts de fonds communs de placement, des CPG et de nombreux types d'actions et d'obligations.

Un plafond cumulatif de 50 000 \$ par bénéficiaire (votre enfant, par exemple) est fixé pour les cotisations au régime. Il n'y a pas de plafond annuel (le plafond annuel antérieur a été éliminé en 2007).

Le REEE doit être liquidé ou prendre fin dans la 35^e année suivant celle où il a été établi. Cette échéance est portée à la 40^e année, le plus souvent pour un régime (régime déterminé) dont le

seul bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Il n'est généralement pas permis de verser des cotisations au régime après la 31^e année suivant celle où il a été établi. Cette échéance est portée à la 35^e année pour un régime déterminé.

Si le régime compte plus d'un bénéficiaire (c'est-à-dire plus d'un de vos enfants ou petits-enfants), une cotisation ne peut normalement être versée à l'égard d'un bénéficiaire une fois que celui-ci atteint 31 ans. Une exception permet qu'une cotisation soit versée à un tel régime si elle provient d'un autre REEE qui compte plus d'un bénéficiaire.

Le revenu gagné dans le régime ne peut normalement être versé à personne d'autre que le bénéficiaire (qui doit poursuivre des études post-secondaires). Cependant, le revenu peut vous être versé à titre de souscripteur du régime, en général si l'une des conditions suivantes est respectée :

- le revenu est versé après la 9^e année suivant celle où le régime a été établi, et chacun des bénéficiaires du régime est âgé de 21 ans ou plus et ne fait pas d'études post-secondaires;
- le revenu vous est versé dans l'année au cours de laquelle le régime doit être liquidé (comme on l'a vu ci-dessus);
- tous les bénéficiaires sont décédés.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) peut renoncer à la première condition s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le bénéficiaire du REEE ne sera pas en mesure de poursuivre des études post-secondaires à cause d'une déficience mentale grave et prolongée.

Le revenu provenant du REEE qui vous est versé à titre de souscripteur entre dans votre

revenu. De plus, pour dédommager le gouvernement du report des impôts, vous devez payer un **impôt de pénalité** supplémentaire égal à **20 %** du revenu. Vous pouvez toutefois éviter cet impôt en versant le revenu dans votre REER, à concurrence de 50 000 \$ de revenu, sous réserve de vos plafonds de base de cotisations à un REER. La cotisation au REER sera déductible fiscalement, de sorte que vous n'aurez pas à payer, sur le montant reçu, l'impôt normal sur le revenu (l'inclusion du paiement reçu du REEE sera annulée par la déduction au titre de la cotisation au REER).

Subvention canadienne pour l'épargne-études et Bon d'études canadien

L'ouverture d'un compte REEE pour vos enfants donne droit à un autre avantage. Le gouvernement fédéral verse au REEE une «**Subvention canadienne pour l'épargne-études**» (SCEE) égale à 20 % de vos cotisations chaque année jusqu'à l'année au cours de laquelle votre enfant atteint l'âge de 17 ans, pour une subvention annuelle maximale de 500 \$. Ainsi, une cotisation annuelle de 2 500 \$ ou plus donnera lieu au plein montant de 500 \$ de la subvention. Le plafond cumulé des subventions est de 7 200 \$ par bénéficiaire. (Si votre enfant est âgé de 16 ou 17 ans, vous ne pouvez obtenir la subvention si vous n'avez pas versé un montant minimal de cotisations avant l'année au cours de laquelle il a atteint 16 ans.)

La SCEE et le revenu gagné sur celle-ci peuvent être versés à votre enfant une fois qu'il poursuit des études post-secondaires et ils seront inclus dans son revenu. Si votre enfant ne poursuit pas d'études post-secondaires, la SCEE doit être remboursée au gouvernement.

La SCEE annuelle est portée à 30 % ou 40 % de la première tranche de 500 \$ des cotisations annuelles pour certaines familles à revenu faible ou moyen.

Un **Bon d'études canadien** (BEC) est également accordé à certains familles à faible revenu qui ouvrent un compte REEE pour un enfant. De manière générale, une famille qui a droit pour son enfant au Supplément de la prestation nationale pour enfants recevra un BEC initial de 500 \$ qui sera versé dans le REEE si l'enfant est né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Un montant additionnel annuel de 100 \$ sera versé au REEE chaque année où la famille conservera le droit au supplément, pour une période ne dépassant pas 15 ans.

ÉMIGRER DU CANADA

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), si vous cessez d'être un résident du Canada, vous êtes réputé avoir disposé de vos biens à la juste valeur marchande, sous réserve de quelques exceptions décrites ci-dessous. En conséquence, tous les gains et les pertes accumulés seront pris en considération à ce moment aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous serez réputé acquérir les biens à un coût égal à leur juste valeur marchande.

(La solution à la question de savoir si vous cessez d'être un «résident du Canada» n'est pas toujours évidente. Si vous déménagez dans un autre pays, vous devez normalement «couper vos liens» avec le Canada pour devenir un non-résident, à moins que vous n'établissiez avec l'autre pays des liens assez étroits qui primeront sur votre résidence canadienne et que le Canada ait une convention fiscale avec ce pays. Pour les fins du présent article, nous supposons que vous avez cessé d'être un résident du Canada.)

Cette règle de disposition réputée a pour objet d'imposer tous les gains accumulés nets sur vos biens, qui n'ont pas encore été assujettis à l'impôt. Sans cette règle, vous pourriez éventuellement quitter le Canada et éviter l'impôt canadien sur les gains y accumulés pendant que vous étiez un résident.

La règle de disposition réputée ne s'applique **pas** aux biens suivants :

- 1) un bien immeuble situé au Canada, un bien minier canadien ou un avoir forestier canadien,
- 2) une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable, et un bien figurant à l'inventaire d'une telle entreprise,
- 3) un «droit, participation ou intérêt exclu», qui comprend des éléments tels des intérêts dans des régimes de revenu à imposition différée comme les REER et les régimes de pensions agréés, entre autres droits et intérêts.

De plus, si vous n'avez pas été un résident pendant plus de 60 mois durant la période de 120 mois qui a précédé votre départ du Canada, la règle de disposition réputée ne s'applique pas aux biens dont vous étiez propriétaire au moment où vous êtes devenu résident du Canada pour la dernière fois, ou dont vous avez hérité après être devenu résident du Canada.

Vous pouvez faire un choix pour que les biens énumérés aux points 1) et 2) ci-dessus (qui en sont par ailleurs exemptés) soient soumis à la règle de disposition réputée. Vous pourriez faire ce choix si les biens comportent une perte accumulée, de façon à ce que cette perte se matérialise et annule tout gain résultant de dispositions réputées d'autres biens.

Si la disposition réputée d'un bien se traduit par un impôt à payer, vous pouvez faire le choix de différer le paiement de l'impôt jusqu'à ce que le bien soit effectivement vendu, sans intérêt. Pour faire ce choix, vous devez normalement donner une garantie à l'ARC. Le choix doit être fait et la garantie, fournie, au plus le 30 avril de l'année suivant celle où vous quittez le Canada. Aucune garantie n'est cependant exigée à l'égard de l'impôt s'appliquant à la première tranche de 50 000 \$ de revenu imposable résultant de l'application de la règle de disposition réputée (en fait, l'impôt qui résulterait de l'application du taux d'imposition marginal le plus élevé). En d'autres termes, le report est habituellement possible, sans garantie, à l'égard de la première tranche de 100 000 \$ de gains en capital nets (50 000 \$ de gains en capital imposables nets, puisque la moitié des gains en capital est imposable).

Évitement de la double imposition

Dans certains cas, si vous avez été soumis à la règle de disposition réputée relativement à un bien et qu'en conséquence vous êtes assujetti à l'impôt canadien, vous pouvez aussi être assujetti à l'impôt dans un autre pays (votre nouveau pays de résidence) si vous vendez le bien à profit. Un allègement est possible dans certaines circonstances.

En premier lieu, la LIR accorde un crédit aux fins de l'impôt canadien dans l'année où vous émigrez, en général pour l'impôt étranger payé sur le gain (réel) ultérieur dans la mesure où il concerne la partie du gain antérieure à l'émigration. Le crédit se limite à l'impôt canadien payable à l'égard de la disposition réputée du bien. Vous pouvez généralement vous en prévaloir si vous payez l'impôt étranger à un pays (ayant une convention fiscale avec le Canada) où vous résidez et,

dans le cas d'un bien immeuble situé à l'extérieur du Canada, si l'impôt étranger est payé au pays où le bien est situé.

En second lieu, certaines conventions fiscales du Canada ont été modifiées pour tenir compte de la règle de disposition réputée. Par exemple, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, si vous déménagez du Canada aux États-Unis et que vous êtes soumis à la règle de disposition réputée au Canada, vous pouvez maintenant faire un choix pour que le bien soit également réputé avoir été aliéné et acquis de nouveau à sa juste valeur marchande aux fins de l'impôt des États-Unis. Si le gain qui en résulte n'est pas assujetti à l'impôt des États-Unis, vous aurez pour le bien un coût de base majoré égal à sa juste valeur marchande, ce qui devrait éliminer la double imposition lorsque vous vendrez finalement le bien. Si le gain qui résulte de la disposition réputée est assujetti à l'impôt des États-Unis (par exemple, il s'agit d'un bien immeuble situé aux États-Unis), vous aurez droit à un crédit d'impôt dans l'année de votre émigration, question d'éviter la double imposition. (Des règles spéciales s'appliquent aux résidents canadiens qui sont citoyens des États-Unis et déménagent dans ce pays.)

TITRES CANADIENS – CHOIX RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL

Habituellement, lorsque vous vendez un titre, comme une action, et que vous réalisez un gain, ce sera un gain en capital. La moitié du gain sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Par contre, si vous exploitez une entreprise d'achat et de commerce de titres, tout gain que vous réaliserez sera **entièrement** inclus dans votre revenu. Aux fins de l'impôt, vous serez

réputé exploiter une entreprise si vos achats et vos ventes répondent à la définition de «projet comportant un risque ou affaire de caractère commercial» (par exemple, vous avez acheté des actions avec l'intention de les vendre assez rapidement plutôt que comme placement).

Cependant, vous pouvez, en vertu de la LIR, faire un choix pour que les gains résultant de la disposition de «titres canadiens» soient des gains en capital et non des revenus d'entreprise. Vous faites le choix dans votre déclaration fiscale d'une année donnée, et il vaut pour toutes les dispositions faites dans cette année et pour le reste de votre vie. Vous faites le choix sur le formulaire T123, «Choix visant la disposition de titres canadiens», et ce choix est irrévocable.

Un «titre canadien» s'entend d'une action d'une société qui réside au Canada, d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement canadien, d'une obligation, d'un effet, d'un billet ou de quelque autre titre semblable émis par une personne qui réside au Canada. Il ne comprend pas certains «titres prescrits», comme des actions de «sociétés privées» dont la valeur est entièrement ou principalement attribuable à un bien immobilier.

L'un des inconvénients de ce choix est que les pertes subies sur la disposition de titres canadiens sont réputées être des pertes en capital.

Le choix ne s'applique pas aux dispositions faites par certains contribuables, comme un courtier ou négociant en valeurs, une institution financière et une société dont l'entreprise principale consiste dans le prêt d'argent ou l'achat de titres de créance.

OBLIGATION DE DÉCLARATION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES – NOUVELLE POLITIQUE DE L'ARC

Une société de personnes n'est pas tenue de produire une déclaration de revenus. Les associés déclarent leur part du bénéfice de la société de personnes dans leurs propres déclarations fiscales.

Le Règlement de l'impôt sur le revenu prévoit cependant qu'une société de personnes qui est une société de personnes canadienne ou qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements pour l'exercice. Dans cette déclaration (formulaire T5013), il faut donner notamment les noms et adresses des associés, le bénéfice ou la perte de la société de personnes, et la quote-part revenant aux associés de tel bénéfice ou perte.

Si tous les associés sont des particuliers, la déclaration de la société de personnes doit être produite au plus tard le 31 mars suivant l'année au cours de laquelle l'exercice s'est terminé. Si tous les associés sont des sociétés par actions, la déclaration doit être produite dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice. Dans tous les autres cas, la déclaration doit être produite à la première des deux dates ci-dessus.

Nonobstant le Règlement, l'ARC a par le passé renoncé à appliquer cette obligation de déclaration aux sociétés de personnes ayant moins de six associés tout au long de l'exercice, dans la mesure où aucun des associés n'était une autre société de personnes.

Le 17 septembre 2010, l'ARC a annoncé qu'elle allait appliquer une nouvelle politique aux exercices des sociétés de personnes se terminant après 2010. La nouvelle politique,

qui abolit l'exception des cinq associés ou moins décrite ci-dessus, exige qu'une déclaration de renseignements soit produite pour un exercice si :

- 1) à la fin de l'exercice, la société de personnes a une «valeur absolue» de revenus majorée d'une valeur absolue de dépenses de plus de 2 M\$ ou un actif supérieur à 5 M\$; **ou**
- 2) à quelque moment au cours de l'exercice,
 - a) la société de personnes est une société de personnes multiple (l'un de ses associés est une autre société de personnes ou elle est elle-même un associé d'une autre société de personnes);
 - b) l'un des associés de la société de personnes est une société par actions ou une fiducie;
 - c) la société de personnes a investi dans des actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais relatifs à des ressources au Canada et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes; ou
 - d) l'ARC demande la déclaration par écrit.

L'ARC indique qu'elle fournira aux sociétés de personnes une déclaration de renseignements T5013 mise à jour, accompagnée d'un nouveau guide, qui seront disponibles sur son site Web en 2011.

PLAFONDS DES DÉDUCTIONS POUR AUTOMOBILE ET DE L'AVANTAGE EN 2011

Plafonds des déductions pour frais d'automobile

En général, vous avez droit de déduire les frais d'automobile engagés dans le cadre de votre entreprise. De la même manière, sous réserve de certaines conditions énoncées dans la LIR, vous pourriez être en mesure de déduire des frais d'automobile que vous avez engagés dans le cadre de votre emploi.

Plus précisément, pour les automobiles achetées ou louées entre 2000 et 2011, les plafonds suivants s'appliquent :

- le coût maximal de votre automobile sur lequel vous pouvez demander la DPA est de 30 000 \$ plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale, le cas échéant;
- la déduction maximale pour les intérêts sur un emprunt automobile est de 300 \$ par période de 30 jours dans l'année;
- le plafond général pour les frais de location déductibles est de 800 \$ par période de 30 jours dans l'année plus les taxes de vente fédérale et provinciale. Le montant des paiements de location déductibles peut cependant être réduit si le prix affiché du fabricant pour votre automobile excède 39 822 \$.

Déduction pour allocation libre d'impôt consentie à un employé

Si vous utilisez votre propre automobile aux fins de votre emploi, votre employeur peut normalement vous verser une allocation libre d'impôt déductible relativement à l'utilisation de l'automobile dans le cadre de votre emploi, sous réserve de certains plafonds monétaires.

Les plafonds monétaires demeurent les mêmes en 2011 que l'année dernière : 0,52 \$ le kilomètre pour les premiers 5 000 km parcourus dans le cadre de l'emploi et 0,46 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru. Pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest

et le Nunavut, le plafond de la déduction libre d'impôt déductible reste à 0,56 \$ pour les premiers 5 000 km parcourus et à 0,50 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru.

RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION GÉNÉRAL DES SOCIÉTÉS

En date du 1^{er} janvier 2011, le taux d'imposition général fédéral des sociétés est passé de 18 % à 16,5 %. À compter de 2012, il devrait être ramené à 15 %. (Cependant, nous pourrions avoir une élection fédérale au cours de la prochaine année, et un nouveau gouvernement pourrait décider de reporter ou d'éliminer la réduction.)

Le taux d'imposition fédéral des sociétés sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu de petite entreprise d'une société privée sous contrôle canadien demeure à 11 % pour 2011.

Les taux d'imposition généraux et les taux d'imposition des sociétés exploitant une petite entreprise levés par les provinces diffèrent selon la province.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Déplacement vers la cuve thermale et l'appareil UVB des parents : le crédit pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux s'applique à certains frais médicaux qui sont précisés dans la LIR. Parmi les frais précisés, on retrouve les frais de déplacement aller-retour engagés pour le transport d'une personne physique (patient) de la localité où elle habite vers un endroit où les services médicaux sont normalement offerts. Les frais de déplacement ne peuvent cependant être demandés, entre autres, que si les services médicaux sont

dispensés à 40 km ou plus de la localité du patient, que des services médicaux sensiblement équivalents ne sont pas disponibles dans la localité du patient, et que le patient obtient effectivement ces «services médicaux».

Dans le récent arrêt *Sienema*, le contribuable souffrait de polyarthrite psoriasique et de psoriasis. Sur les conseils de son médecin, il a reçu un traitement de photothérapie par UVB au moyen d'un appareil de photothérapie par UVB et a utilisé une cuve thermale pour alléger ses symptômes. L'appareil et la cuve avaient été installés à la résidence de ses parents, située à 51 km de sa résidence. Le contribuable a demandé le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard de ses frais de déplacement et de repas engagés lors de ses déplacements à la résidence de ses parents, trois fois par semaine. L'ARC a refusé la déduction, en faisant valoir principalement que le contribuable ne recevait pas de «services médicaux» à la résidence de ses parents. En appel, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a accueilli la demande du contribuable. La cour a défini les «services médicaux» de façon assez libérale, faisant valoir que l'expression «inclurait tous les services liés à la science qui consiste à poser des diagnostics, à traiter et à prévenir la maladie et ne serait pas limitée à ceux offerts par un médecin ou une personne formée dans le domaine médical». La cour a conclu que le contribuable «recevait des services médicaux lorsqu'il utilisait la cuve thermale et l'appareil UVB parce qu'il recevait un traitement médical.» Par conséquent, ses frais de déplacement et de repas donnaient droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Une personne ayant des crises d'épilepsie quotidiennes n'a pas eu droit au crédit pour personnes handicapées

Diverses exigences doivent être respectées pour qu'un particulier puisse demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Dans le récent arrêt *Pakarinen*, l'exigence en cause voulait que la capacité du particulier d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne soit limitée «de façon importante», ce qui signifiait que le contribuable était toujours ou presque toujours incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne «sans y consacrer un temps excessif».

Le contribuable, qui souffrait de troubles épileptiques prolongés, avait en moyenne trois crises par jour. Lors de chaque crise, il perdait conscience et, de l'avis de son médecin, il était incapable de faire quoi que ce soit qui faisait appel à ses fonctions cognitives. Le médecin a affirmé en outre que le contribuable était «victime de fréquents épisodes de crises pendant lesquels il est totalement incapable». Le contribuable a essayé divers médicaments pour contrôler ses crises, mais en vain. Son médecin a certifié que la capacité du contribuable d'exercer ses fonctions mentales n'allait probablement pas s'améliorer.

Malgré la condition du contribuable, l'ARC a refusé sa demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées et la CCI a rejeté son appel. Cette dernière a conclu que le contribuable n'avait pas besoin de consacrer un temps excessif pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, et qu'il ne respectait donc pas toutes les exigences relatives au crédit.

Comme l'illustre l'arrêt *Pakarinen*, certains particuliers n'ont pas droit au crédit pour personnes handicapées même s'ils souffrent d'une maladie grave. Les exigences précises

de la LIR doivent être respectées dans tous les cas.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.